

U.D.P. 1961 - ETUDES: XIX et XXIV  
Contrats par représentation - Doc. 42  
Contrats par commissionnaires - Doc. 27

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

P R O C E S - V E R B A U X

de la Sous-Commission du Conseil de Direction concernant  
l'harmonisation entre le projet sur la représentation (LUR)  
et le projet sur la commission de vente ou d'achat (LUC).

Rome, Juillet 1961

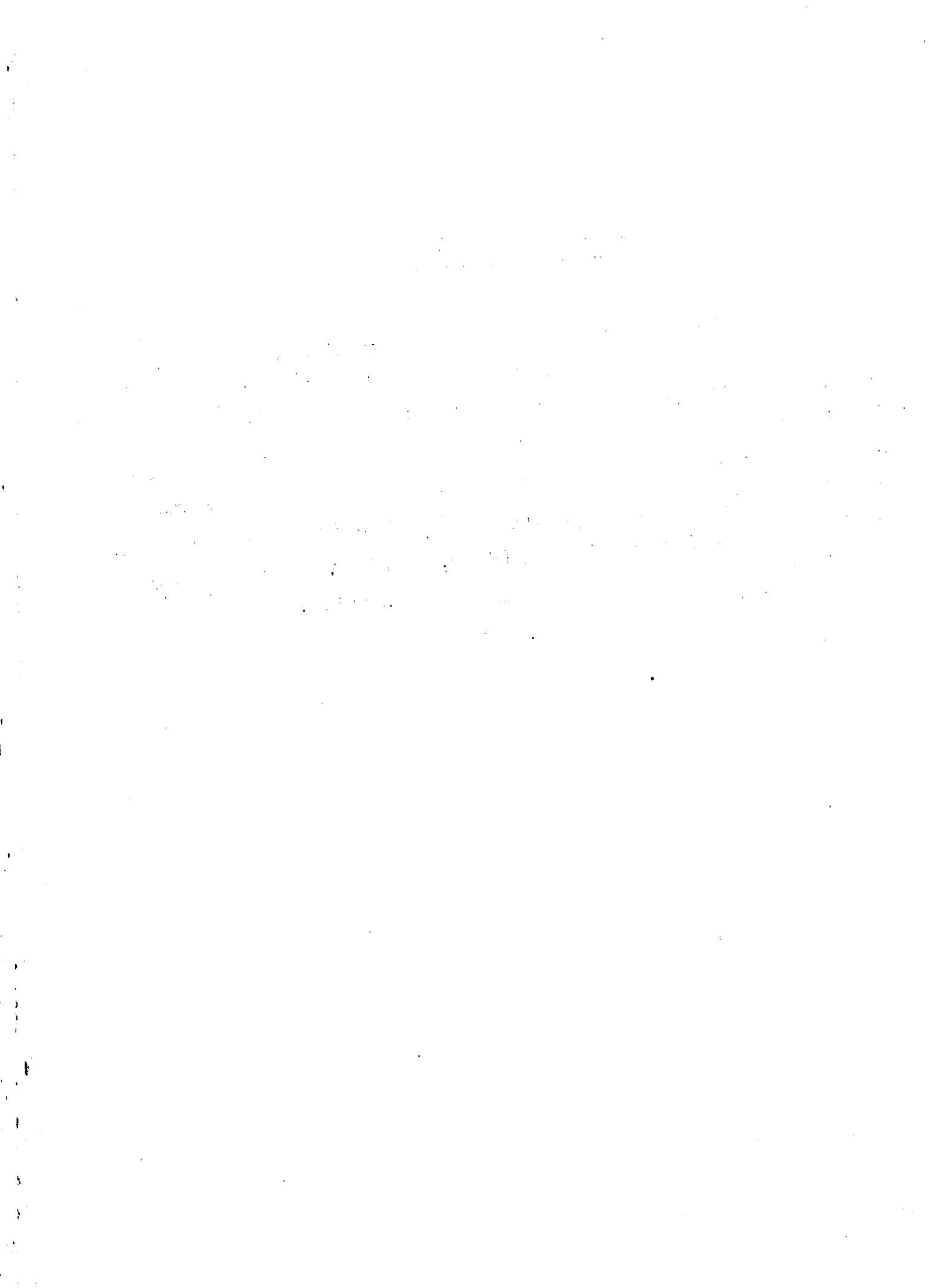
1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the implications of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

## Note du Secrétariat

Le présent document réunit les extraits des procès-verbaux de la 41<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction d'UNIDROIT (4-7 avril 1961) concernant l'harmonisation entre le Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux (LUR) et le projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC), ainsi que la Résolution (n° 5) adoptée par le Conseil à cette même session.



Point n° II de l'ordre du jour -c) - Renvoi

Sur le point n° II, c) de l'ordre du jour (Harmonisation entre les projets de LUR et de LUC), le SECRETAIRE GENERAL signale que la question n'est pas entièrement en état, MM. Hamel et Bagge ayant soulevé certains problèmes qu'il faudra régler avant de passer à la discussion sur ce point en séance plénière. Il propose de nommer, comme à la session précédente, une Sous-Commission du Conseil, composée des conseillers qui ont fait partie de l'ancien Comité d'Etude (MM. Hamel, Président; Bagge, Dorhout Mees et Wortley, membres), de M. Sauveplanne et de M. Hennebicq (secrétaire). La Sous-Commission aurait pour tâche de mettre définitivement au point ces problèmes et de faire ensuite rapport au Conseil (1).

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 45.

---

(1) Cf. infra, p. 64 et s.

Sous-Commission sur la représentation et  
sur la commission de vente ou d'achat (1).

(Point n° II c) de l'Ordre du jour du Conseil)

Première réunion (Mercredi 5 avril 1961 - après-midi)

Le Président de la Sous-Commission, M. le Doyen HAMEL, déclare la réunion ouverte à 18. h.10.

Il précise que le point n° II c) de l'ordre du jour du Conseil, dont la Sous-Commission a été saisie par celui-ci est: "Harmonisation entre le Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR) et le Projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC)". Le projet de LUR est celui qui a été approuvé en 1952 par le Conseil de Direction et qui porte la cote U.D.P. 1954 - Et.XIX, Doc. 36 (indiqué ci-après comme: "Doc. 36"). Le projet de LUC est celui qui, partant du Projet amendé à Montilier (U.D.P. 1959 - Et.XXIV, Doc. 16), a été remanié par la Sous-Commission en avril 1960 et approuvé par le Conseil à sa 40<sup>ème</sup> session (avril 1960); il porte la cote U.D.P. 1961 - Et.XXIV, Doc. 27.

La Sous-Commission n'est évidemment pas saisie du projet de LUC, avec lequel il lui faut harmoniser le projet de LUR, et non vice-versa. Une Note a été préparée sur cette harmonisation par le Secrétariat de l'Institut (2): elle contient un Rapport de M. Sauveplanne sur cette question et des observations de M. Hamel.

---

(1) Cf. supra, p.41 . La Sous-Commission était composée de MM. Hamel (Président), Bagge, Dorhout-Mees, Sauveplanne et Wortley (Membres), Hennebicq (Secrétaire).

(2) U.D.P. 1961 - Et/XIX, Doc. 41 et Et/XXIV, Doc. 25: indiquée ci-après par: "Doc. 41".

D'autre part, le texte du Rapport explicatif destiné à accompagner le projet de LUC correspond encore en grande partie, dans sa forme actuelle (U.D.P. 1959 - Et/XXIV, Doc.17), au projet de Montilier susmentionné. Ledit projet ayant été amendé par la Sous-Commission et définitivement approuvé sous sa forme nouvelle par le Conseil ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Rapport explicatif aurait dû être remanié en conséquence par ses auteurs. Ce travail n'a pu être accompli qu'en partie à cause de la maladie de M. Gutzwiller.

Les deux projets ainsi harmonisés, avec leurs Rapports explicatifs, seront soumis, après l'approbation du Conseil, à une Conférence Diplomatique qui devra être convoquée par le Gouvernement italien.

La Sous-Commission a donc pour tâche de présenter au Conseil en séance plénière, pour adoption définitive:

I. Le projet sur la représentation, qu'elle aura harmonisé avec le projet sur la commission de vente ou d'achat (LUC) adopté l'an dernier par le Conseil.

II. Le rapport explicatif dudit projet sur la représentation, c'est-à-dire le rapport explicatif accompagnant le projet approuvé en 1952 (Doc. 36), qu'elle aura remanié afin de tenir compte de l'harmonisation visée au I ci-dessus.

III. Le rapport explicatif du projet de LUC adopté l'an dernier par le Conseil, c'est-à-dire le rapport explicatif accompagnant le projet de Montilier, qu'elle aura remanié afin de tenir compte des amendements apportés audit projet l'an dernier.

I. Projet sur la représentation

a) Convention "chapeau"

Le PRESIDENT rappelle que la loi uniforme sur la représentation devra être précédée d'une Convention qui, comme les Conventions cambiales de Genève, contiendra en un art. I

l'engagement des Etats contractants d'introduire la loi uniforme annexe dans leurs législations. Cette Convention contiendra en outre: un article correspondant à l'ancien art. 3 de la LUC (projet de Montilier) et en substance à l'al. 4 de l'art. 25 (Doc. 36); les clauses dites d'avis et interprétative. Le texte de cette Convention "chapeau" sera pour des raisons évidentes, le même pour la LUR et pour la LUC, mutatis mutandis.

Il en est ainsi décidé.

b) Loi uniforme annexe (LUR)

Partant du rapport de M. Sauveplanne (Doc. 41, p.3 et s.), le PRESIDENT constate que les adaptations à apporter au Doc. 36 portent essentiellement sur les art. 1, 2 et 25. Un Chapitre unique (Ch. I), intitulé "Domaine d'application et définitions", devrait accueillir les matières correspondant à ces articles.

Article 1 nouveau

M. Sauveplanne a proposé comme art. 1 le texte suivant, correspondant à l'art. 1 LUC et à l'al. 3 de l'art.25 (Doc. 36):

"Dans les cas où elle est applicable la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère. (Toutefois, les principes du droit international privé seront pris en considération dans les cas où la présente loi a elle-même prévu expressément leur application.)

Seront réglées d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchés."

Le PRESIDENT rappelle les observations qu'il a faites au sujet de cet article (Doc. 41, p. 16); il a proposé de supprimer à l'al. 1 la phrase entre parenthèses, qu'il trouve superflue pour les motifs suivants: "si, en effet, la loi est applicable, cette application entraîne l'application des articles

qui renferment des règles de droit international privé; il est donc inutile de mentionner spécialement, dans l'art. 1, l'application de ces règles". Si on applique le droit international privé, ce sera toujours la loi uniforme qu'on appliquera, en tant que c'est elle qui impose l'application de la loi étrangère.

M. BAGGE se déclare par contre favorable au maintien de l'idée contenue dans la phrase placée entre parenthèses, pour une bonne compréhension des différences entre la LUC et la LUR sur ce point. En effet, la LUC ne renvoie en aucun cas au droit international privé tandis que la LUR y renvoie à plusieurs reprises. Toutefois, dans un souci de concision, il préférerait ajouter cette idée à la 2<sup>ème</sup> phrase de cet al. 1, sous la forme d'une exception, comme il l'avait proposé en février 1960 (Doc. 37, p. 41): "... à moins que la présente loi n'ait expressément prévu une telle application."

Bien que cette addition lui paraisse inutile, le PRESIDENT propose d'ajouter, pour donner satisfaction à M. BAGGE, à la 2<sup>ème</sup> phrase, in fine, de l'al. 1: "... à moins qu'elle ne renvoie elle-même à ce droit international privé.". M. BAGGE remercie le Président. Pour M. DORHOUT MEES, si cette addition n'est pas nécessaire, elle a l'avantage de souligner que les deux lois ne sont pas identiques et qu'elles ne peuvent donc être harmonisées sur ce point, ce qui n'apparaît pas à première vue. M. WORTLEY estime que le texte était déjà parfaitement clair; il peut toutefois se rallier à cet amendement.

Le texte proposé comme art. 1<sup>er</sup> nouveau est:

"Dans les cas où elle est applicable, la présente loi remplace la loi actuellement en vigueur. Elle sera appliquée également dans les cas où le droit international privé imposerait l'application d'une loi étrangère, à moins qu'elle ne renvoie elle-même à ce droit international privé.

Seront réglés d'après les principes généraux dont la présente loi s'inspire toutes les questions concernant les matières régies par ladite loi qui n'y auraient pas été tranchées."

Ce texte est adopté comme art. 1<sup>er</sup> LUR.

Article 2 nouveau

Le texte proposé (Doc. 41, p. 4) par M. Sauveplanne comme art. 2 nouveau correspond aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> al. de l'art. 25 (Doc. 36) mais avec certains amendements:

a) aux al. 1 et 2: introduction de la notion d'établissement ou, à défaut d'établissement, de la résidence habituelle (conformément à l'art. 2 LUC);

b) à l'al. 1 : remplacement de "la personne au nom de laquelle l'acte a été accompli" par "le représenté";

c) à l'al. 1 (traduction anglaise in fine): remplacer "to whom such act relates" par "to which such act relates"; en effet, les mots "auquel l'acte se rattache" se rapportent à la notion d'établissement et non au représenté;

d) à l'al. 2 : remplacer (comp. texte anglais) "Dans le cas d'un acte accompli par une personne à désigner ..." par "Dans le cas d'un acte accompli par un représentant pour une personne à désigner ...";

e) à l'al. 2 : l'article relatif aux actes accomplis pour une personne à désigner est l'art. 13.

Dans sa Note (Doc. 41, p. 17), le PRESIDENT a rappelé qu'il a appuyé ces amendements, sur lesquels il constate l'accord général. Le texte de l'art. 2 nouveau serait donc le suivant:

"La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve l'établissement du représenté auquel l'acte se rattache ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle du représenté.

Dans le cas d'un acte accompli par un représentant pour une personne à désigner, conformément à l'article 13 de la présente loi, l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle pris en considération sont ceux du représentant."

Ce texte est adopté comme art. 2 nouveau.

Articles 3 et 4 nouveaux (définition et délimitation de l'objet de la loi).

Le PRESIDENT constate l'accord général pour insérer comme art. 3 et 4 nouveaux les art. 1 et 2 (Doc. 36), conformément à la proposition de M. Sauveplanne (Doc. 41, p. 6).

Il en est ainsi décidé.

Non-insertion des art. 4 et 5 de la LUC.

Pour les motifs indiqués par M. Sauveplanne (Doc. 41, p. 6), le PRESIDENT constate l'accord général pour ne pas reprendre les art. 4 et 5 de la LUC dans le présent projet.

Il en est ainsi décidé.

Article 5 nouveau (usages).

Le PRESIDENT signale que le Rapport de M. Sauveplanne (Doc. 41, pp. 6-7) contient, entre parenthèses, le texte d'une disposition relative aux usages, qui correspond aux deux derniers alinéas de l'art. 25 (Doc. 36) et à l'art. 7 LUC:

"(Article 5 - Les parties sont liées:

- a) par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement;
- b) par les usages que les personnes se trouvant dans leur situation considèrent généralement comme applicables (constituant une clause de leur contrat).

En cas de contradiction, les usages prévus à l'alinéa précédent l'emportent sur la présente loi.

Lorsque des clauses ou des formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages de ce commerce.)"

Comme il l'a dit sans sa Note (Doc. 41, p. 18), le Président estime que les hésitations de M. Sauveplanne sur le maintien de ce texte sont fondées. En effet, dans la LUC, on a voulu restreindre le champ d'application de l'art. 7 aux seuls rapports contractuels (entre commettant et commissionnaire), à l'exclusion des rapports avec les tiers (Ch. III de la LUC). Le caractère essentiel du projet sur la représentation est de se borner à régler les rapports entre le représenté et le tiers, et non pas les rapports entre représenté et représentant. M. Sauveplanne en a donc correctement conclu que l'harmonisation entre les deux projets devait porter à la suppression de la disposition sur les usages qui figurait dans le projet de 1952 (Doc. 36), la LUR ne traitant que les effets avec le tiers.

M. BAGGE approuve lui aussi la suppression de l'article 5 dont la rédaction ne saurait en tout cas être conservée puisqu'on y parle des usages auxquels les parties se sont référées. Le représenté et le tiers ne se réfèrent contractuellement aux usages sur la compétence du représentant.

M. WORTLEY est hésitant quant à la suppression de cet article, ou tout au moins quant à l'omission des usages dans la LUR. Il rappelle que les "brokers" sont liés par des usages. De plus, dans les relations d'affaires, notamment au sein des bourses, il ne faut pas nécessairement un contrat pour que les usages s'appliquent.

M. BAGGE pense qu'il faut en tout cas distinguer entre les usages qui concernent les rapports entre le représentant et le tiers et les usages applicables au contrat conclu par le représentant. M. Bagge estime qu'on ne peut pas régler la première question par un article tel que l'article 5.

M. DORHOUT MEES est aussi favorable à cette suppression. Les débats ont montré que la différence sur ce point entre la LUC et la LUR est nécessaire et logique. Les dispositions du Ch. III de la LUC, hardies et nouvelles, sont forcément de droit strict. Puisque, sur le Continent tout au moins, il n'y a forcément pas aujourd'hui d'usages relatifs au compte spécial, au patrimoine réservé, etc. du Ch. III de la LUC, une extension de l'art. 7 LUC à ce Chapitre aurait eu pour effet de mettre la LUC à néant sur ces dispositions essentielles, l'usage étant précisément de n'avoir ni compte spécial ni patrimoine réservé, etc. Dans la LUR, la situation est la même que dans le Ch. III de la LUC: on ne se trouve pas non plus en matière contractuelle: et la solution doit aussi être la même.

Après avoir remarqué que la disposition de l'art. 8 (Doc. 36) peut éventuellement donner satisfaction à M. Wortley en ce qui concerne le cas du "broker", le PRESIDENT constate que la Sous-Commission est d'accord pour ne pas introduire le texte proposé sous réserves comme art. 5 et pour laisser ouverte la question des usages éventuels dans les rapports juridiques avec le tiers.

L'art. 5 (al. 5 et 6 de l'art. 25, Doc. 36) est biffé.

Article 11 (Doc. 36) (représentant avec représenté à désigner)

Le PRESIDENT rappelle qu'il s'était incliné l'an dernier devant les arguments de M. Bagge à propos des difficultés soulevées par cet article (1), qui depuis lors a fait l'objet d'observations de M. Sauveplanne (Doc. 41, p. 11 et s.). Mais après réflexion, le Président ne croit pas qu'on puisse confondre cette forme de représentation avec la commission; il estime donc superflu de modifier cet article ou de compléter le rapport y afférent.

Il en est ainsi décidé.

Article 25 (Doc. 36)

Au sujet de l'art. 25 (Doc. 36), le PRESIDENT constate que:

- 1) les al. 1 et 2, amendés, sont devenus l'art. 2 nouveau (2);
- 2) l'al. 3, amendé, est devenu l'art. 1<sup>er</sup> nouveau (3);
- 3) l'al. 4, doit figurer dans la Convention "chapeau" (cf. Rapport Sauveplanne, Doc. 41, p. 7) (4);

---

(1) Procès-verbaux de la 40<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction, p. 59 et s.

(2) Cf. supra, p. 68.

(3) Cf. supra, p. 67.

(4) Cf. supra, p. 66.

- 4) les al. 5 et 6 (proposés éventuellement comme art. 5 nouveau) viennent d'être biffés.

L'art. 25 (Doc. 36) est donc biffé.

### Division et numérotation - Titre (1)

Etant donné ce qui précède, la LUR commencera par un Ch. I ("Domaine d'application et définitions") contenant les art. 1 à 4 nouveaux approuvés tantôt. Les subdivisions de II à V seront maintenues mais intitulées "Chapitres"; leurs articles seront numérotés de 5 à 26. La subdivision VI disparaît avec l'ancien art. 25. Vu la décision de ne pas introduire, dans la LUC, des "marginiaux" aux articles, les "marginiaux" figurant dans le Doc. 36 seront donc supprimés.

Il en est ainsi décidé.

## II. Rapport explicatif du projet de LUR

### a) Convention "chapeau"

Le PRESIDENT rappelle qu'il a été décidé tantôt (2) que le texte de la Convention "chapeau" sera le même, mutatis mutandis, pour la LUR et la LUC; son commentaire sera donc aussi le même, sous la même réserve, pour les deux projets. Le texte de ce commentaire sera discuté à l'occasion du Rapport explicatif de la LUC (3).

---

(1) Cf. infra, p. 85 et 100-101.

(2) Cf. supra, p. 66.

(3) Cf. infra, p. 75 et s.

b) Loi uniforme annexe (LUR)

Article 1 nouveau

Le PRESIDENT donne lecture du projet de commentaire de l'art. 1 nouveau (Doc. 41, p. 8-9). Cet article ayant été amendé (1), il propose de remplacer la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa du commentaire proposé, par la phrase suivante:

"Toutefois, par différence avec le projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat, le présent projet sur la représentation comprend à trois reprises (art. 8, dernier alinéa, 4 et 15) des renvois au droit international privé; aussi a-t-il paru nécessaire de compléter la deuxième phrase de cet article 1<sup>er</sup> en soulignant que le droit international privé resterait applicable dans les cas où la loi elle-même y fait renvoi."

Le commentaire de l'art. 1 nouveau, ainsi amendé, est approuvé (2).

Article 2 nouveau

Le PRESIDENT donne lecture du projet de commentaire de l'art. 2 nouveau (Doc. 41, p. 9-10), auquel M. Sauveplanne a proposé d'ajouter le texte figurant à la p. 70 du Doc. 36 (limitation de l'application de la loi uniforme aux seules personnes accomplissant des actes dans des ventes régies par la LUV). Il constate que la Sous-Commission ne juge pas opportun de retenir ce texte dans le Rapport. Quant au paragraphe proposé concernant l'art. 3 de la LUV (réserve des Etats ayant des législations identiques ou voisines), cette question sera reprise à propos de la Convention "chapeau" de la LUC (3).

Ainsi limité, ce commentaire de l'art. 2 nouveau est adopté.

Articles 3 et 4 nouveaux

Le commentaire de l'art. 3 nouveau (légèrement amendé: Doc. 41, p. 11) et de l'art. 4 nouveau (anciens art. 1 et 2) est adopté.

---

(1) Cf. supra, p. 67.

(2) Cf. sur l'ajoute d'un nouveau paragraphe à ce commentaire, infra, p. 81.

Article 11 (Doc. 36)

Le Comité a décidé (1) de ne pas modifier le Rapport en ce qui concerne cet article (art. 13 nouveau).

Le PRESIDENT propose de prier M. Sauveplanne de mettre définitivement au point le Projet sur la représentation et le Rapport explicatif; il propose en outre de tenir une deuxième réunion demain à 10 h. pour examiner le point n° III (rapport explicatif du projet sur la commission de vente ou d'achat).

Il en est ainsi décidé.

La réunion est levée à 19 heures.

Deuxième réunion (Jeudi 6 avril 1961 - matin)

La réunion est ouverte à 10 heures.

III. Rapport explicatif du projet sur la commission de vente ou d'achat)

a) Convention "chapeau"

Le PRESIDENT rappelle que le commentaire relatif à la Convention "chapeau" qui devra précéder la loi uniforme annexe sur la commission de vente ou d'achat servira également de commentaire à celle précédant la loi uniforme sur la représentation, le texte des deux Conventions "chapeau" étant le même, mutatis mutandis (2).

---

(1) Cf. supra, p. 72.

(2) Cf. supra, p. 66.

## Article I

Le PRESIDENT constate que l'art. I de la Convention contient, tout comme les Conventions cambiaires de Genève, l'engagement des Etats contractants d'introduire la loi uniforme dans leurs législations. Cet art. I n'appelle pas d'autre commentaire dans le Rapport. Celui-ci mentionnera en outre que le Conseil de Direction n'a pas retenu opportun de procéder pour l'instant à l'élaboration du reste de cette Convention (dispositions dites "finales" ou "diplomatiques") dont la rédaction sera laissée à la Conférence Diplomatique.

## Article 3 LUV

Avec M. BAGGE, il rappelle que le Comité qui a élaboré la LUC avait décidé de transférer dans la Convention "chapeau", à raison de sa nature, l'art. 3 du projet de Montilier, repris d'ailleurs textuellement de l'art. 3 de la LUV, mais en y remplaçant partout le mot "signataire" par le mot "contractant", et le mot "ventes" par les mots "contrats de commission". Ce texte devra être également inséré dans la Convention précédant le projet de LUR, mais en y remplaçant le mot "ventes" par le mot "représentations". Afin d'éviter que la Conférence Diplomatique n'oublie ces textes lorsqu'elle rédigera les Conventions, le Président propose de les insérer dans le Rapport sur lesdites Conventions, en les accompagnant du commentaire de l'art. 3 LUV (Cf. Rapport de la Commission Spéciale qui a procédé à la révision du projet original de loi uniforme sur la vente, pp. 45-46). M. BAGGE signale que cette disposition intéresse les Etats scandinaves qui, outre la loi commune sur les ventes de marchandises, ont aussi une loi commune sur la représentation et sur la commission.

Cette proposition est adoptée.

## Clause d'avis

M. SAUVEPLANNE donne lecture de la clause dite d'avis (visant le cas de révision subséquente de la loi uniforme), que le Conseil a décidé d'introduire dans tous les projets de l'Institut; sa place est également dans les Conventions "chapeau":

"Le ..... communiquera pour avis à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) les propositions de revision qui lui auront été adressées en vertu de l'article ... ."

Il propose d'insérer cette clause dans les Rapports, à l'intention de la Conférence, avec le commentaire suivant:

"La clause d'avis constitue une disposition additionnelle que l'Institut se propose d'introduire dans tous les projets émanant de lui. L'unification du droit est une oeuvre continue. Il importe qu'elle se poursuive au cours des revisions successives auxquelles l'évolution rapide des facteurs économiques et sociaux veut que les lois relatives aux rapports internationaux en matière de commission (représentation) soient soumises."

Cette proposition est adoptée.

Clause interprétative

M. SAUVEPLANNE donne lecture de la clause dite interprétative que le Conseil a approuvée à sa 40<sup>ème</sup> session (1) et décidé d'introduire également dans tous les projets de l'Institut; sa place est aussi dans les Conventions "chapeau". Il propose d'insérer cette clause dans les Rapports, à l'intention de la Conférence Diplomatique, avec le commentaire suivant:

"La clause interprétative constitue elle aussi une disposition que l'Institut se propose d'introduire dans tous ses projets. Elle est inspirée du souci de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'uniformité du droit réalisée dans la loi uniforme soit maintenue dans l'interprétation de celle-ci. C'est pourquoi, dans tous les cas où une question d'interprétation peut se présenter, on a prévu la possibilité de recourir à un organe central en vue de lui demander son opinion."

Cette proposition est adoptée.

---

(1) Procès-verbaux de la 40<sup>ème</sup> session du Conseil, p. 81 et s.

b) Loi uniforme annexe (LUC)

Le PRESIDENT rappelle que l'an dernier (1), il avait été décidé de mettre à jour le Rapport explicatif de la LUC (U.D.P. 1959 - Et/XXIV, Doc. 17), afin de tenir compte des amendements apportés au projet de Montilier auquel se référerait ledit Rapport. Il a lui-même effectué ce travail pour les Ch. III et IV du projet amendé; malheureusement, M. Gutzwiller n'a pu en faire de même pour les Ch. I et II: la Sous-Commission doit donc reviser dans son ensemble le Rapport sur la loi uniforme.

M. BAGGE signale que l'introduction et les commentaires relatifs aux Ch. I et II contiennent encore, comme il l'avait regretté l'an dernier (2), des conceptions controversées sur le transfert de la propriété et qui mettent le mandant et le représenté sur le même pied. Le PRESIDENT prie le Secrétariat, lors de la revision finale du Rapport, de procéder aux corrections nécessaires pour donner satisfaction à M. Bagge.

M. WORTLEY communique qu'il a envoyé au Secrétariat quelques observations sur les références au droit anglais contenues dans le Rapport (3). Le PRESIDENT prie le Secrétariat de modifier le Rapport en conséquence.

---

(1) Procès-verbaux de la 40<sup>ème</sup> session du Conseil, p. 46 et s.

(2) Id. eod. loco.

(3) Rapport illustratif (Doc. 17). A la page 4:

- lignes 7, 8 et 9: remplacer la phrase commençant par "Au contraire, ..." par: "Au contraire, le principal est undisclosed lorsque le tiers n'a pas su pour qui l'agent a géré l'affaire, mais qu'il a su qu'il avait à traiter avec un agent, ou lorsque le tiers n'a pas su que l'agent avait agi pour un autre."

- lignes 14, 15 et 16: remplacer la phrase commençant par "Mais le principal ..." par: "Mais le principal devient partie dans le contrat quand le tiers apprend son existence et montre clairement qu'il l'en considère responsable (1)."

./.

A la p. 5 du Rapport (Doc. 17), M. BAGGE fait d'abord remarquer que le premier alinéa du Ch. III pourrait être supprimé. Ensuite, il ne peut pas être d'accord sur la partie finale du deuxième alinéa dudit Ch. III, à partir des mots "Dans la représentation proprement dite ...".

Le PRESIDENT propose de supprimer le premier alinéa et la partie finale du deuxième alinéa (indiquée par M. Bagge) du Ch. III (p. 5), et d'amender comme suit la phrase (lignes 8, 9 et 10 dudit deuxième alinéa) commençant par "Alors que le représentant agit ...": "Alors que le représentant agit au nom du dominus, le commissionnaire traite en son nom propre l'affaire avec le tiers, et cependant, dans les deux cas, représentant et commissionnaire font naître directement et des droits et des obligations au profit ou à la charge de leur dominus".

Ces propositions sont adoptées.

Le PRESIDENT constate qu'il est trop tard pour poursuivre l'examen du Rapport explicatif de la LUC article par article. Il propose que la Sous-Commission prie le Conseil, qui lui ferait ainsi confiance, de proroger son mandat afin de parachever ce travail de revision au cours d'une seule réunion qui se tiendrait Vendredi après-midi, après la clôture de la session du Conseil.

Cette proposition est adoptée (1).

La réunion est levée à 11 h.15.

---

(suite de la note (3) de la page précédente):

- ajouter au bas de la page la note suivante: (1) Halsbury, vol. I, 3<sup>rd</sup> ed., p. 215, § 490: "Any contract made by an agent with the authority of his principal may be enforced, as a general rule, by or against the principal whether or not his name or existence was disclosed to the other contracting party at the time when such contract was made."

(1) Cf. infra, p. 100 et Annexe I, Résolution n° 5 b).

Troisième réunion (Vendredi 7 avril 1961 - après-midi) (1)

La réunion est ouverte à 17 heures.

Le PRESIDENT rappelle qu'il reste à la Sous-Commission à revoir la partie du Rapport illustratif de la LUC (Doc. 17) relative au Commentaire du Projet article par article (p. 9 et s.), où il faudra aussi introduire la numérotation nouvelle.

Ad article 1.

Le PRESIDENT propose de biffer, à l'alinéa premier p. 9, lignes 5 et s., comme désormais superflus, depuis les mots "des Etats signataires" jusqu'aux mots "Etats contractants" et de biffer la dernière phrase de l'al. 2 de ce commentaire.

Il rappelle que le texte de l'art. 1, al. 2 a été modifié l'an dernier et mérite donc un commentaire spécial; il propose le texte suivant:

"L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> a été inspiré aux rédacteurs du projet par le désir d'empêcher les juges nationaux de combler les lacunes de la loi en appliquant les règles juridiques et les principes de droit de leur propre législation. Puisque la loi uniforme doit se substituer entièrement, dans les matières qu'elle traite et pour les cas qu'elle prévoit, aux législations nationales, il faut, en cas de lacune dans ses dispositions, résoudre les problèmes posés au juge en faisant appel aux principes généraux qui ont

---

(1) N.d.Secr. - Aux fins d'une meilleure présentation des travaux de la Sous-Commission, le compte rendu de la 3<sup>ème</sup> réunion, tenue après la clôture de la session du Conseil, a été inséré ici, après celui des deux premières réunions.

présidé à l'élaboration de ladite loi. Ainsi la loi uniforme internationale constituera-t-elle en elle-même un ensemble juridique qui permettra de résoudre toutes les difficultés de la matière, aussi bien celles qu'elle aura laissées de côté que celles qu'elle aura expressément résolues."

Ces propositions du Président sont adoptées.

Insertion de ce texte dans le rapport explicatif de la LUR

Le PRESIDENT observe que, puisque les art. 1<sup>er</sup> de la LUC et de la LUR sont les mêmes, il faudra ajouter le paragraphe ci-dessus au commentaire de l'art. 1<sup>er</sup> LUR, déjà approuvé à la 1<sup>ère</sup> réunion (1).

Il en est ainsi décidé.

Ad article 3 nouveau (ex art. 4)

Le commentaire de cet article doit être constitué par les al. 2 et 3, p. 13 (Doc.17); le PRESIDENT propose d'y ajouter le texte suivant, afin de tenir compte du fait que les parties ne pourront exclure l'application de la loi que pour le Ch.II, mais qu'il en sera de même en ce qui concerne l'art. 26 du Chapitre IV, conformément à la remarque faite ce matin par M. Bagge en séance du Conseil (2):

"C'est pourquoi l'article 3 ne permet aux parties d'exclure l'application de la loi que pour l'application du Chapitre II, les Chapitres III et IV présentant un caractère impératif. Cependant il est évident que, pour l'article 26, faisant partie du Chapitre IV, où il est fait recours aux règles du Chapitre II, la volonté des parties peut, comme pour le Chapitre II, exclure l'application de la loi dans les conditions fixées à l'article 3."

Cette proposition est adoptée.

---

(1) Cf. supra, p. 74 et note (2).

(2) Cf. infra, p. 101.

Ad article 4 nouveau

Le PRESIDENT propose le commentaire suivant, sur lequel, après discussion, M. WORTLEY marque son accord:

"Cet article renferme une règle qui correspond à l'article 7 de la loi uniforme sur la vente, prévoyant l'applicabilité de la présente loi uniforme lorsqu'elle est choisie comme loi du contrat par des contractants dans des cas non prévus à son article 2. Il est évident que cette disposition ne pouvait pas jouer pour les Chapitres III et IV dans lesquels il s'agit de régir la situation des tiers. Les parties auxquelles la loi ne serait pas normalement applicable ne peuvent pas décider que les tiers seront soumis à ses règles, à moins qu'ils ne le soient pas déjà en vertu de la loi nationale."

Cette proposition est adoptée.

Ad article 5 nouveau (ex art. 6)

Dans le commentaire figurant aux pp. 11-12 du Doc. 17, M. BAGGE propose de biffer toute la 15<sup>ème</sup> ligne de l'al. 1, p. 12, et in fine dans ledit al. 1 les mots "dont la propriété s'identifie avec la détention matérielle".

Ainsi amendé, ce commentaire est adopté.

Ad article 6 nouveau (ex art. 7)

Le PRESIDENT propose de reprendre l'al. 1, p. 14 (Doc. 17) en y ajoutant, afin de tenir compte, comme pour l'art. 3 nouveau ci-dessus, de la remarque faite ce matin par M. Bagge en séance du Conseil (1), l'alinéa suivant:

---

(1) Cf. infra, p. 101.

"Cependant, comme il a été dit sous l'article 3, à propos de l'exclusion de la loi par la volonté des parties, il est bien évident que lorsque l'article 26, faisant partie du Chapitre IV, renvoie aux règles du Chapitre II, les usages exclueront, dans ce cas spécial de l'article 26, l'application du Chapitre II de la loi."

Cette proposition est adoptée.

Ad article 7 nouveau (ex art. 8)

M. BAGGE propose de reprendre l'al. 2, p. 14 (Doc. 7) en y biffant (2<sup>ème</sup> ligne) les mots "mandat qualifié".

Cette proposition est adoptée.

Ad articles 8 à 15 nouveaux (ex art. 9 à 16)

Le commentaire relatif à ces articles est adopté.

Ad article 16 nouveau (ex art. 17)

M. BAGGE ne peut pas être d'accord sur le commentaire de cet article (p. 20, al. 1, Doc. 17), à partir des mots "En conséquence, le commettant ....". De son côté, le PRESIDENT trouve l'al. 2 trop elliptique. Il propose de modifier ce commentaire comme suit, à partir des mots: "En conséquence, etc. ..":

"En conséquence, malgré la consignation chez le commissionnaire, la propriété de la chose ne passe à l'acheteur que dans les conditions fixées par la loi applicable à la vente. De même en est-il pour les risques, qui restent à la charge du vendeur aussi longtemps que l'exige la loi applicable à la vente.

L'alinéa 2 de l'article 16 ajoute une règle dictée par le bon sens. Il permet au commissionnaire de compenser ses créances résultant de l'article 15 avec sa dette du prix."

Cette proposition est adoptée.

Ad articles 17 à 25 nouveaux (ex art. 18 à 26)

Le commentaire relatif à ces articles est adopté.

Ad articles 26 à 28 nouveaux (ex art. 27) = Chapitre IV

Le PRESIDENT rappelle que le Chapitre IV (ancien art. 27) ayant été profondément modifié l'an dernier (1), il a complètement remanié le commentaire y relatif (Doc. 17, pp. 30-31) comme ses collègues ont pu le constater.

Le nouveau commentaire du Chapitre IV (art. 26 à 28 nouveaux) est adopté.

#### Procédure de correction

MM. BAGGE et WORTLEY insistent pour que les Rapports explicatifs de la LUR et de la LUC soient vérifiés avec minutie par le Secrétariat, notamment en ce qui concerne les citations et les références bibliographiques. Il est indispensable de présenter à la Conférence Diplomatique des textes impeccables. Ils proposent que le Secrétariat adresse pour contrôle à chaque membre de la Sous-Commission une première épreuve non corrigée de ces textes, chaque membre s'engageant à restituer à l'Institut dans un délai de quinze jours l'épreuve contrôlée par eux.

Cette proposition est adoptée.

---

(1) Procès-verbaux de la 40<sup>ème</sup> session du Conseil, p. 43 et s.

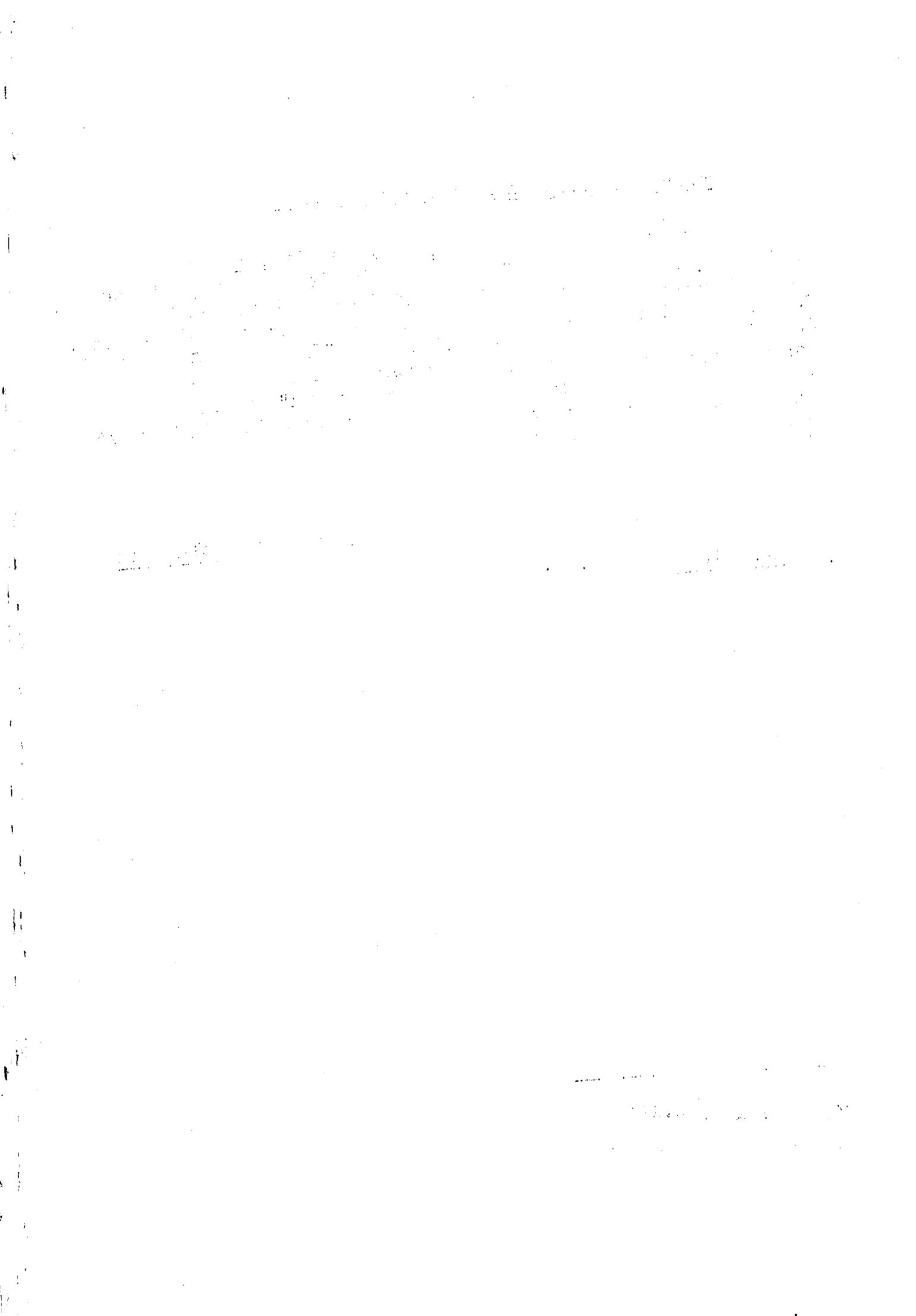
Titre du projet sur la représentation

Le PRESIDENT rappelle, pour mémoire, que ce matin (1), le Conseil de Direction a biffé, sur proposition de M. Wortley, le mot "patrimonial" dans le titre de la Convention et de la loi uniforme annexe sur la représentation. Ces titres seront donc, respectivement: "Projet de Convention portant loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux" et "Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux".

Le PRESIDENT remercie ses collègues et déclare la  
réunion close à 19 h.45.

---

(1) Cf. infra, p.100.



Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur le Budget proposé et prie le Secrétaire Général de préparer une Résolution en ce sens (1).

Point n° II c) de l'ordre du jour

Il ouvre la discussion sur le point n° II c) de l'ordre du jour (Harmonisation entre le Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux (LUR) et le Projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC)). La Sous-Commission nommée par le Conseil (2) s'est acquittée de son mandat et a examiné les deux projets et leurs rapports explicatifs, sur la base d'une Note de M. Sauveplanne (3). Il prie M. Hamel, Président de la Sous-Commission, de bien vouloir faire rapport au Conseil sur les textes qui viennent d'être distribués.

M. HAMEL rappelle qu'on se trouvait en présence de deux projets très voisins quoique ne se superposant pas exactement: l'un sur la représentation (LUR), remontant à plusieurs années déjà, et l'autre sur la commission de vente ou d'achat (LUC), approuvé par le Conseil l'an dernier. La LUR couvre un secteur fort large - toutes les représentations en matière de droit privé patrimonial - tandis que la LUC est restreinte aux commissions de vente ou d'achat. Il était indispensable de mettre ces deux projets en harmonie; telle était la tâche confiée à la Sous-Commission qui a repris l'ancien texte de la LUR, pour l'harmoniser avec celui de la LUC.

---

(1) Cf. infra, p. 118 et Annexe I, Résolution n° 9.

(2) Cf. supra, p. 41.

(3) U.D.P. 1961-Et/XIX, Doc. 41 et Et/XXIV, Doc. 25.

Les modifications apportées par la Sous-Commission à la LUR et proposées à l'approbation du Conseil sont:

a) de forme. 1. Le Conseil avait décidé qu'à l'avenir et dans toute la mesure du possible, le schéma à donner aux projets de l'Institut serait modelé sur celui des Conventions cambiaires de Genève (1930-31), c'est-à-dire une Convention contenant les dispositions protocolaires (clauses finales) et présentant la loi uniforme sous la forme d'une Annexe qui peut être incorporée toute entière et telle quelle par les Etats dans leurs législations. La LUC ayant été préparée selon ce schéma en vertu de cette décision, il fallait donc modifier la LUR en conséquence. La Sous-Commission a dès lors supprimé l'art. 25 de la LUR et a:

(a) transféré les dispositions de cet article relatives au domaine d'application (al. 1, 2 et 3) en tête du projet (comme dans la LUC) sous forme d'art. 1 et 2 nouveaux;

(b) transféré la disposition relative aux réserves des Etats ayant des législations voisines (al. 4) dans la Convention;

(c) biffé les al. 5 et 6 de l'art. 25 (modification de fond expliquée ci-après).

2. La Sous-Commission a voulu harmoniser l'al. 3 de l'art. 25 ancien - destiné à devenir l'art. 1 nouveau LUR - avec l'art. 1 LUC. Elle a constaté qu'une différence s'imposait entre ces deux textes, vu le caractère même du projet sur la représentation, qui renvoie expressément à trois reprises au droit international privé (1).

3. La Sous-Commission a remanié la forme des al. 1 et 2 de l'art. 25 ancien - destinés à devenir l'art. 2 nouveau LUR - pour: 1) aligner le texte de ces alinéas sur les art. 2 de la LUC et du projet sur la vente qui ont adopté la formule de "l'établissement ou, à défaut d'établissement, la résidence habituelle" (au lieu du siège social);

2) rendre plus claire la rédaction de l'al. 1 qui pouvait donner lieu à équivoque (2).

---

(1) Cf. supra, p. 66-67.

(2) Cf. supra, p. 68.

b) de fond. La modification de fond proposée par la Sous Commission vise les al. 5 et 6 de l'art. 25 ancien: ils traitent des usages qui, d'après ce texte, devraient l'emporter sur la loi.

Si on prend le projet sur la commission, on constate qu'il vise deux sortes d'opérations: les rapports entre le commettant et le commissionnaire, et les rapports entre le commettant et les tiers. Dans ce projet, on a fait valoir les usages avant la loi lorsqu'il s'agit des rapports entre commettant et commissionnaire, où ils peuvent, tout comme la volonté des parties, réglementer le contrat intervenu entre le commettant-représenté et le commissionnaire-représentant. Chose logique puisque sur ce terrain contractuel la loi n'est pas impérative mais supplétive et interprétative de la volonté des parties. Le même principe avait été aussi admis dans le projet sur la vente où les clauses impératives sont une rare exception (dol). Par contre, pour ce qui regarde les Chapitres relatifs aux rapports entre le tiers et le commettant-représenté pour le compte duquel le commissionnaire a contracté, et aux créanciers du commissionnaire, où l'on se trouve sur un terrain tout différent: on a décidé que les usages (pas plus que la volonté des parties) ne l'emporteraient pas sur la loi, qui prend ici un caractère impératif.

Dans l'ancien projet de LUR, on avait admis que les usages l'emportaient sur la loi (art. 25 al. 5 et 6). Mais M. Sauveplanne s'est demandé (Note, pp. 6-7), et avec lui la Sous-Commission, si cette disposition se justifiait. L'intérêt de ce projet est d'avoir supprimé le lien existant dans certaines lois - comme la française - entre le mandat et la représentation, en considérant cette dernière dans ses effets et dans ses formes indépendamment du contrat passé entre le représenté et le représentant dont elle peut être issue. Si le contrat qui donne naissance à la représentation a donc été laissé complètement de côté pour s'occuper exclusivement de la situation du tiers par rapport au représenté, il était alors indispensable d'y supprimer la prédominance des usages de même qu'on l'avait fait dans la partie de la LUC traitant des rapports entre le tiers et le commettant-représenté.

La Sous-Commission, en décidant cette suppression, a donc assuré un parallélisme parfait en ce qui concerne les usages entre les deux projets en évitant qu'on ne reproche un jour à l'Institut d'avoir créé un système faux en maintenant les usages en matière de représentation et en les supprimant dans les rapports entre le tiers et le commettant.

En conclusion, M. Hamel demande au Conseil de ratifier le résultat des travaux de la Sous-Commission et d'approuver le nouveau projet de LUR. Il ajoute que le remarquable rapport explicatif de ce projet, dû au regretté Prof. Meijers, devra peut-être subir quelques modifications de détail. Il fait remarquer, d'autre part, que la Sous-Commission n'a pas touché au texte du projet de LUC approuvé l'an dernier par le Conseil. Toutefois à la suite de contretemps malencontreux, il se fait que, sous sa forme actuelle, le rapport explicatif dudit projet de LUC n'est pas en harmonie avec les modifications peu nombreuses apportées à ce projet en avril 1966. La Sous-Commission pouvant se réunir cet après-midi pour porter ce travail à bonne fin, il propose au Conseil de lui donner mandat de mettre définitivement en harmonie les rapports explicatifs des deux projets. Il remercie, au nom de la Sous-Commission, MM. Sauveplanne, Hennebicq et tout le personnel du Secrétariat pour le gros effort qu'ils ont fait pour préparer les textes nécessaires et en assurer la prompte distribution.

Après avoir rappelé son opinion personnelle sur les usages, M. de CASTRO y BRAVO propose d'approuver les propositions de M. Hamel. Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur ces propositions.

M. WORTLEY exprime à MM. Hamel et Gutzwiller les remerciements de leurs collègues pour leurs efforts. Au sujet du titre du projet de LUR (Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux), il rappelle qu'il a obtenu l'an dernier la suppression des mots "of a patrimonial character" dans la version anglaise, où la traduction littérale du mot français "patrimonial" n'a aucun sens (1). Il se demande si on ne pourr

---

(1) Procès-verbaux de la 40<sup>ème</sup> session du Conseil, p. 24.

pas supprimer aussi dans le titre français ce mot intraduisible en anglais. M. BAGGE précise que ce mot est tout aussi intraduisible dans les langues scandinaves. M. HAMEL craint que, sans cette précision, on ne croie que la représentation légale (p.ex. le tuteur vis-à-vis de son pupille) rentre dans le cadre du projet. Il constate toutefois que le texte de l'art. 4 (nouveau), qui déclare que "la loi règle la représentation ... dans les affaires du droit privé", fait suivre cette affirmation d'une série d'exclusions qui préciseront la portée du titre du projet même si le mot "patrimonial" n'y figure pas. Dans ces conditions, il peut accepter la proposition de M. Wortley de supprimer ce mot dans ledit titre. Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur cette suppression.

M. BAGGE regrette de devoir soulever à la dernière minute un point qui lui paraît douteux dans le projet de LUC. L'art. 26, dans le Chapitre IV (commissionnaires successifs), renvoie au Chapitre II: est-ce que les rapports contractuels naissant dans le cadre de cet article pourront ou non être influencés par les usages ? M. Bagge ajoute qu'à son avis, le même raisonnement devrait s'appliquer aussi à l'art. 3 LUC (exclusion de la loi par la volonté des parties). M. HAMEL déclare que s'il devait décider comme juge si un usage doit l'emporter sur la loi dans l'art. 26 LUC, il répondrait certainement par l'affirmative. En effet, le renvoi au Chapitre II soumettra ces rapports à toutes les règles de ce Chapitre, y compris la primauté des usages sur la loi. Il sera peut-être utile d'insérer quelque chose sur ce point dans le Rapport explicatif (1).

Le PRESIDENT prie le Secrétaire Général de préparer un projet de Résolution relative à la décision du Conseil sur ce point de l'ordre du jour (2).

---

(1) Cf. supra, p.81 (ad art.3 LUC) et 82 (ad art. 6 LUC).

(2) Cf. infra, p.109 et Annexe I, Résolution n° 5.

b) de charger M. le Professeur T.J. Dorhout Mees de bien vouloir préparer, avec l'assistance de M. Sauveplanne, un rapport conclusif exprimant le résultat des études de l'Institut relatives à la solution par la voie judiciaire des divergences d'interprétation des lois uniformes. Ce document sera soumis à l'examen de la troisième Rencontre ci-dessus prévue;

c) de poursuivre la publication du Recueil de jurisprudence de droit uniforme, en approuvant les suggestions faites par le Rapporteur en vue d'en perfectionner le contenu et la présentation."

La Résolution n° 4, ainsi amendée, est approuvée.

Point n° II c) de l'ordre du jour

Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture du projet de Résolution n° 5, où il faudra supprimer, dans le titre de la LUR, le mot "patrimonial", conformément à la décision que le Conseil vient de prendre (1).

Avec cet amendement, la Résolution n° 5 est approuvée.

Point n° VI de l'ordre du jour

Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture du projet de Résolution n° 6. Il communique à M. Monaco (qui n'a pu assister à la 3<sup>ème</sup> séance) que le Conseil a été informé de l'intention du Gouvernement italien de voir d'autres pays se répartir la charge financière de l'Institut sur une base plus large. Le Conseil a souhaité, afin de justifier, vis-à-vis de l'Assemblée Générale et des Etats, l'action qu'il entreprend en vue de modifier dans ce but les bases financières de l'Institut, que le Gouvernement italien veuille bien lui manifester officiellement son intention, par exemple dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères lui communiquant la nouvelle contribution italienne. Il rappelle que la contribu-

---

(1) Cf. supra, p. 101.

RESOLUTION N° 5 (Point n° II c) de l'Ordre du Jour)

Le Conseil de Direction,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général adjoint sur l'harmonisation entre le Projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux (LUR) et le Projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC), approuvé par le Conseil à sa 40<sup>ème</sup> session,

Ayant entendu le rapport de M. le Doyen Hamel, Président de la Sous-Commission formée au sein du Conseil avec pour tâche cette harmonisation,

d é c i d e

a) d'approuver le projet de loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux (LUR), tel qu'il a été harmonisé par la Sous-Commission avec le projet de loi uniforme sur la commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux (LUC);

b) de donner mandat à la Sous-Commission de mettre au point définitivement les rapports explicatifs des deux projets de loi uniforme ci-dessus visés.